

## Arrêt

n° 305 891 du 30 avril 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Rue Raymond Museu, 19  
5002 SAINT-SERVAIS

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 septembre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Par des arrêts n° 291 854 et n° 291 858 du 13 juillet 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 26 décembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande n'a pas fait l'objet d'une décision de la part de la partie défenderesse.

1.4. Le 11 mars 2023, le mariage de la partie requérante et de H.M., de nationalité belge, a été célébré à la commune de Bastogne.

1.5. Le 16 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de conjoint de H.M., de nationalité belge.

Le 13 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 21 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *x l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 16.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [H.M.] (NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'ouvrant-droit, l'administration ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.*

*Les revenus de la personne concernée (contrat à durée déterminée) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, selon larrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40/er de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »*

*L'attestation de grossesse datée du 18/04/2023 n'est pas de nature à renverser la présente décision, cette attestation ne permettant pas à la personne concernée de remplir les conditions telles qu'exigées par l'article 40ter dans le cadre d'un regroupement familial comme conjoint de belge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension dès lors que la partie requérante demande notamment de suspendre l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *§1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*

*[...]*

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...] ».*

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la

demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « ainsi que de la Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989 » (ci-après : la CIDE) et des « principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée, de ne pas s'être livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante affirme que son épouse dispose de revenus suffisants afin de lui ouvrir le droit au regroupement familial. A cet égard, elle soutient avoir déposé à l'appui de sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt, une copie du contrat de travail à durée déterminée de son épouse ainsi qu'une copie d'une attestation de grossesse au nom de celle-ci.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de n'avoir sollicité aucun complément d'information de sa part à l'introduction de sa demande, elle estime qu'il est de jurisprudence constante qu'il appartient à la partie défenderesse, lors de l'introduction de sa demande, de l'informer sur les documents manquants pour le bon traitement de sa demande et qu'aucune information ne lui a été demandée en ce sens.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH et que la contraindre à retourner dans son pays d'origine avec son enfant et son épouse « afin d'y lever l'autorisation de séjour requise reviendrait à couper tous les liens qu'ils ont quotidiennement pendant un temps indéterminé ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale » et qu'en l'espèce, « cette alternative est évidente ».

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante invoque une violation de la CIDE et fait valoir qu'elle a apporté la preuve que son épouse était enceinte d'elle. Elle soutient dès lors qu' « il est manifeste en l'espèce que l'intérêt de l'enfant à naître n'a nullement été pris en compte de part adverse [sic] lors de la prise des décisions contestées par les présentes » et qu' « il est manifeste que l'intérêt de cet enfant est de pouvoir vivre avec son père et sa mère sur le territoire de la Belgique ».

### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et le principe « d'équitable procédure ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de

*transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur les constats selon lesquels « *dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'ouvrant-droit, l'administration ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* » et « *Les revenus de la personne concernée (contrat à durée déterminée) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ». En outre, la partie défenderesse a estimé que « *L'attestation de grossesse datée du 18/04/2023 n'est pas de nature à renverser la présente décision, cette attestation ne permettant pas à la personne concernée de remplir les conditions telles qu'exigées par l'article 40ter dans le cadre d'un regroupement familial comme conjoint de belge* ». La partie défenderesse a, dès lors, estimé que « *la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se contente, dans la première branche de son moyen, d'affirmer préemptoirement que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée, ne s'est pas livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation, sans davantage expliciter cette affirmation ou apporter davantage d'éléments susceptibles de démontrer les griefs qu'elle énonce. Elle n'a donc pas intérêt à son argumentation.

4.2.4.1. Sur la deuxième branche, en ce que la partie requérante soutient que son épouse dispose de revenus suffisants afin de lui ouvrir le droit au regroupement familial, le Conseil constate que la partie requérante se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente de l'amener à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de recours, l'unique contrat de travail à durée déterminée déposé à l'appui de sa demande est celui dressé à son nom. En ce qui concerne son épouse, seules des preuves de paiement du C.P.A.S. du revenu d'intégration sociale ont été déposées, éléments qui ont bien été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. Cet argument manque dès lors en fait.

En outre, le fait que la partie requérante ait transmis une attestation de grossesse, datée du 18 avril 2023, ne permet pas d'infirmer le constat selon lequel « *la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

4.2.4.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir sollicité aucun complément d'information de sa part à l'introduction de sa demande alors qu'il lui appartient de l'informer sur les documents manquants pour le bon traitement de sa demande, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir,

notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

4.2.5. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que, si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Partant, la partie requérante ne peut utilement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence.

En tout état de cause, l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il n'est nullement exigé de la partie requérante ou de son épouse qu'elle retourne dans son pays d'origine.

4.2.6. Sur la quatrième branche, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître et des dispositions de la CIDE, le Conseil rappelle qu'elles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997). De plus, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

En tout état de cause, la partie requérante ne précise pas quelles dispositions de la CIDE auraient été violées par la partie défenderesse, si bien que cet argument manque en droit.

Par ailleurs, l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il n'est nullement exigé de la partie requérante ou de son épouse qu'elle retourne dans son pays d'origine et n'implique donc pas de séparation entre la partie requérante et son enfant à naître.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT